

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.872 du 17 avril 2015

A. 215.511/VIII-9665

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Ronald FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTTENDAELE
et Patricia MINSIER, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 8 avril 2015 par XXXX tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision l'écartant sur-le-champ de ses fonctions au sein de l'Athénée royal de Koekelberg. Cette décision, prise en date du 31 mars 2015 par Monsieur René Collin, Ministre des sports de la partie adverse, a été notifiée à l'intéressé le 1^{er} avril 2015";

Vu l'ordonnance du 9 avril 2015 convoquant les parties à l'audience publique du 15 avril 2015 à 11h;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, M^e Pierre-François HENRARD, loco M^e Ronald FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^e Patricia MINSIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent résumés comme suit :

1. Le requérant est régent en éducation physique et sportive et travaille au sein de l'Athénée royal de Koekelberg depuis le mois de septembre 2000. En 2004, il y est nommé en qualité de maître spécial en éducation physique et dispense, à ce titre, des cours de natation dans l'enseignement primaire.

2. Le vendredi 27 mars 2015 à 15h46, la préfète des études de l'Athénée royal de Koekelberg, YYYY, adresse un courriel à la partie adverse, rédigé comme suit:

" Messieurs,
Je vous ai déjà contacté au sujet d'un professeur de gymnastique de la section fondamentale, M. XXXX, qui a eu un comportement agressif envers les enfants. Une enquête, menée par M. YYYY est en cours.
Ce vendredi 27 mars 2015, à la piscine de Ganshoren, ce professeur a agressé verbalement un collègue, contre lequel il a poussé violemment une porte en verre, sous les yeux du personnel de la piscine. Le directeur de la piscine a prévenu les directrices des sections fondamentale et primaire. J'ai entendu, en compagnie de M^{me} YYYY, l'enseignant agressé et sa collègue et me suis rendue à la piscine où j'ai entendu le directeur et deux membres du personnel. Ceux-ci témoignent du comportement agressif et dangereux de Monsieur XXXX envers le personnel et les enfants. Ce dernier agresse verbalement le personnel et pousse les enfants dans l'eau, leur maintenant parfois la tête sous l'eau. Cette attitude est récurrente. J'ai demandé à toutes les personnes un témoignage écrit, que je vous ferai parvenir dès réception. Je rédige un résumé des faits qui ont été portés à la connaissance et vous l'envoie au plus vite.
Je ne vous cache pas que M^{me} YYYY, directrice de la section fondamentale, et moi-même sommes inquiètes pour la sécurité des enfants et du personnel enseignant.
Je vous remercie de l'attention portée à ce dossier".

Le samedi 28 mars 2015 à 14h48, elle écrit à nouveau un courriel à la partie adverse, par lequel elle transmet le rapport des faits qu'elle a établi avec la directrice de la section fondamentale de l'Athénée. Elle annonce, par ailleurs, faire parvenir à bref délai les témoignages qu'elle recevra.

Son rapport d'incident est rédigé comme suit :

" Rapport d'incident du 27 mars 2015

Etabli par Mesdames YYYY, directrice de la section fondamentale et M^{me} YYYY, préfète des Etudes concernant M. XXXX, maître spécial de d'éducation de la section fondamentale.

Le 27 mars 2015, le responsable du bassin de natation de Ganshoren a pris contact avec Madame YYYY, directrice de la section primaire, pour lui faire part des faits qui venaient de se produire. Il lui a confié ses inquiétudes quant à l'attitude récurrente de ce même professeur à l'encontre des élèves et des membres du personnel de la piscine. Madame YYYY, absente pour maladie, a pris contact avec nous. Nous lui avons demandé de témoigner par écrit.

Nous avons écouté dans un premier temps un professeur impliqué dans les faits, Monsieur YYYY, instituteur de 5^{eme} année et Madame YYYY, institutrice de 5^{eme} également, dont le groupe suivait celui de M. YYYY dans la piscine.

Nous nous sommes ensuite rendues au bassin de natation de Ganshoren où nous avons rencontré M. YYYY, directeur, M^{me} YYYY, caissière et Madame Joëlle YYYY, responsable de la cafeteria.

À toutes ces personnes que nous avons écoutées en prenant des notes, nous avons demandé des témoignages écrits.

Conformément aux consignes de M. YYYY données lors du premier incident de février 2015, nous n'avons pas entendu M. XXXX. Ce dernier n'a par ailleurs pris aucun contact avec la direction pour relater les faits.

Nous tenons à préciser le contexte des faits.

M. YYYY s'est rendu à la piscine avec ses 19 élèves en compagnie de M^{me} YYYY, institutrice. Ces 19 élèves ont été pris en charge dans le bassin de natation par deux professeurs de gymnastique, MM. YYYY et XXXX ainsi que par un instituteur, qui les assiste pour les cours de natation, M. YYYY. Deux maîtres-nageurs étaient également en surveillance. M^{me} YYYY a choisi d'être au bord de l'eau. M. YYYY est resté à l'extérieur du bassin, derrière les portes de sécurité, d'où il a une vue complète sur la piscine.

Nous avons pris des photos des lieux, qui sont jointes au présent rapport.

Conformément à la circulaire 4237 du 13/12/2012 organisant les cours de natation dans l'enseignement fondamental ordinaire, les enseignants titulaires accompagnent les élèves durant le déplacement de l'école à la piscine et durant le temps passé dans les vestiaires. Les titulaires de classe n'ont pas de tâche de surveillance spécifique à assurer pendant la prise en charge de la classe par le maître spécial d'éducation physique.

Nous résumons ci-dessous les témoignages que nous avons reçus. Il s'agit là de reproduire les faits qui ont été portés à notre connaissance.

Témoignage de M. YYYY:

Lors du cours de natation donné aux élèves dont il est titulaire, il s'est placé derrière les portes de sécurité, regardant la leçon. M. XXXX a fait des gestes à son encontre et en applaudissant, a crié à son encontre : «Casse-toi, tire -toi» et ce en présence des enfants. À la fin du cours, M. XXXX a ouvert les portes de sécurité et interpellé agressivement M. YYYY en disant : «c'est ça que tu devais faire avant, c'est trop tard, tire-toi». M. YYYY a répondu qu'il procédait de la même manière à chaque cours de natation. M. XXXX s'est éloigné, puis est revenu, a poussé violemment la porte vitrée vers son collègue. M. YYYY a eu le temps de faire un geste de recul mais la porte l'a touché à la hauteur du crâne. Il ne se plaint pas de douleur. Le personnel de la piscine qui a vu les faits a témoigné à M. YYYY et à sa collègue M^{me} YYYY, qui venait d'arriver avec le groupe suivant de leurs craintes face au comportement impulsif et violent de M. XXXX, tant envers les élèves qu'à l'égard des personnes qui travaillent à la piscine. Ils expliquent que les caméras de surveillance de la piscine ont enregistré la scène. Ils décident d'appeler l'école.

M. YYYY, qui enseigne pour la première année, fait état de son mal-être par rapport à M. XXXX depuis les événements de février. Il ne désire pas porter plainte.

[...]"

3. Par un courriel du lundi 30 mars 2015 à 16h27, la préfète communique à la partie adverse les témoignages de M^{me} YYYY, directrice f.f. de la section primaire, YYYY, M. YYYY, YYYY, YYYY, caissière de la piscine, YYYY, également caissière de la piscine et YYYY, maître nageur.

4. Le 31 mars 2015, l'acte attaqué est adopté, celui-ci est rédigé comme suit :

" Le Ministre des Sports,
Vu la Loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'État, telle que modifiée;
Vu l'Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que modifié, particulièrement en son article 157bis, § 4;
Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2015 par lequel la Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance donne, pour la période du 30 mars au 12 avril 2015, délégation de pouvoirs à Monsieur YYYY, Ministre des Sports, pour toute décision relevant de ses compétences en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;
Considérant que Monsieur XXXX est professeur d'éducation physique nommé à titre définitif à l'Athénée royal de Koekelberg;
Considérant qu'en date du 27 mars 2015, Madame YYYY, préfète des études de l'établissement précité, adresse un courriel au Pouvoir organisateur, lui faisant part de qui suit :
[...];
Considérant qu'en date du 28 mars 2015, Madame YYYY transmet au Pouvoir organisateur un rapport d'incident sur les faits rapportés en date du 27 mars 2015;
Que ce rapport fait également état de plusieurs de plusieurs témoignages se rapportant aux faits dénoncés;
Que ce rapport est rédigé comme suit :
[...]
Considérant que, par un courriel du 30 mars 2015, Madame YYYY transmet au Pouvoir organisateur les témoignages de plusieurs personnes qui aurait assisté aux faits précités;
Considérant, en particulier, les déclarations de Monsieur YYYY, de Mesdames YYYY et YYYY, caissières au sein de la piscine de Ganshoren, et de Monsieur YYYY, maître nageur au sein de cet établissement, recueillies par Madame YYYY et signées par leurs auteurs le 30 mars 2015;
Que Monsieur YYYY déclare ce qui suit :
«Témoignage de Mr YYYY
L'incident s'est passé en deux épisodes:
1^{er} épisode
Les enfants sont prêts. Un des professeurs de natation est venu les chercher. Mr YYYY se rend alors à son point d'observation habituel. La porte de secours vitrée située à côté des caisses. Mr XXXX accueille son groupe d'élèves et aperçoit Mr YYYY derrière la porte. Mr XXXX se met dos au groupe d'élèves et commence

à interpeler Mr YYYY par de grands gestes. C'était des applaudissements dénigrants, et il criait: 'Bravo, tire-toi, casse-toi...'. Les enfants étaient à côté de lui.

2^{ème} épisode

Lorsque les enfants étaient sous la douche, Mr XXXX s'est dirigé vers Mr YYYY, a ouvert la porte de secours pour lui parler. Mr XXXX l'a toisé en lui disant : 'ça c'est ce que tu aurais dû faire avant, mon ami. Maintenant, c'est trop tard, ce n'est plus la peine tire-toi'. Mr YYYY se demande encore ce que signifie cette phrase. Mr YYYY lui a répondu qu'il ne comprenait pas, qu'il avait toujours été là. (c'est-à-dire, à cet endroit là, lors des cours de natation). Il a ensuite rouvert cette porte violemment et intentionnellement vers Mr YYYY. Après l'altercation, Mesdames YYYY et YYYY sont venues vers Mr YYYY en lui tenant les propos suivants : 'il est dangereux, il a déjà eu des problèmes avec tout le monde ici, il ne tourne pas rond, je ne lui confierai pas mes enfants, ...'»

Que Madame YYYY déclare ce qui suit :

«Vendredi 10h20, M^{me} était à sa caisse :

Mr YYYY regardait ses élèves par la porte vitrée de l'entrée à côté de la caisse.

Sylvain est arrivé en ouvrant violemment la porte de secours (qui doit rester fermée), il a commencé à parler de manière agressive à Mr YYYY.

Ensuite, en criant il lui a dit 'dégage', et a claqué la porte violemment sur le visage de Mr YYYY.

M^{me} a crié pour que cela cesse.

Comportement anormal vis-à-vis des enfants.

-crie fort sur les enfants (anormalement fort et agressif)

-empoigne un enfant par sa veste pour la pousser

-au bord de la piscine, il a poussé un enfant dans l'eau en le poussant par l'épaule.

-Madame trouve qu'il s'adresse de façon méchante (enfants, collègues, personnel de la piscine)

Avis de Madame

Je trouve qu'il n'est pas à sa place auprès d'enfants, il n'est pas pédagogique.

Quand les enfants sortent de l'eau, souvent, ils pleurent.

Audition faite à la piscine de Ganshoren

Lu et approuvé

Signature de l'intéressée»;

Que Madame YYYY déclare ce qui suit :

«En observant un matin, il va dans la piscine, il a immergé une élève complètement dans l'eau de force 4-5 fois d'affilée sans qu'elle puisse reprendre sa respiration. Il l'a ensuite remise dans le rang. Il la maintenait fermement par le ventre.

Altercation avec Madame pendant les heures du soir.

Il a agressé Madame pour payer moins cher à titre privé en disant que la piscine gagnait assez grâce à l'école.

Après joute verbale, il est rentré en payant le prix le plus bas et sans faire payer la petite fille qui l'accompagnait.

Madame le trouve agressif et violent.

Vu l'altercation, M^{me} le garde à l'œil.

Audition faite à la piscine de Ganshoren

Lu et approuvé

Signature de l'intéressée»;

Que Monsieur YYYY déclare ce qui suit :

«Monsieur XXXX est fort brusque avec les élèves.

Il force les enfants qui ont peur à aller dans la grande profondeur.

Il les enlace, les porte et saute avec eux dans la grande profondeur. Les enfants pleurent en sortant.

Je ressens que c'est ce genre de personne qui ne dit rien tant qu'on va sans son sens.

Signature»;

Considérant qu'il ressort de ce rapport que Monsieur XXXX aurait, en date du 27 mars 2015, commis les faits suivants :

- lors du cours d'éducation physique qu'il donnait aux élèves de l'établissement concerné à la piscine de Ganshoren, il aurait, en présence des élèves, lancé à Monsieur YYYY, instituteur de 5^{ème} année qui accompagnait les élèves, alors que

ce dernier se trouvait à ce moment là de l'autre côté des portes de sécurité séparant le bassin des vestiaires, «Casse-toi, tire-toi»;

- juste à la fin du cours, il se serait dirigé vers lui et l'aurait interpellé de manière agressive en lui déclarant : «c'est ça que tu devais faire avant, c'est trop tard, tire-toi»;

- alors que Monsieur YYYY lui aurait répondu qu'il procédait toujours de la même façon pendant les cours, Monsieur XXXX se serait éloigné puis serait revenu vers lui et aurait poussé violemment l'une des portes de sécurité vers Monsieur YYYY, qui aurait été touché au crâne;

Considérant qu'il ressort également de ce rapport et de sa déclaration recueillie sur place et signée le 30 mars 2015 qu'interrogée sur les faits rapportés, Madame YYYY aurait déclaré avoir vu Monsieur XXXX pousser les enfants dans l'eau et leur maintenir la tête sous l'eau à plusieurs reprises;

Considérant qu'il ressort des éléments qui précèdent que Monsieur XXXX aurait, de manière générale, envers ses élèves, ses collègues et le personnel de la piscine, un comportement agressif et inapproprié;

Considérant que les faits, tels que rapportés, interpellent le Pouvoir organisateur en ce qu'ils sont en totale inadéquation avec les valeurs véhiculées par le réseau d'Enseignement organisé par la Communauté française et seraient de nature à constituer une atteinte grave et manifeste aux articles 5, 6 et 7 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité, lesquels disposent :

«Article 5. - Les membres du personnel doivent, en toutes occasions, avoir le souci constant des intérêts de l'État et de l'enseignement de l'État.

Article 6. - Ils accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois et règlements.

Ils exécutent ponctuellement les ordres de service et accomplissent leur tâche avec zèle et exactitude.

Article 7. - Ils sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs rapports avec le public et les parents des élèves.

Ils doivent s'entraider dans la mesure où l'exige l'intérêt de l'établissement.

Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction.»;

Que de tels faits sont également de nature à porter un préjudice grave aux élèves ainsi qu'au bon fonctionnement de l'établissement et à la réputation tant de l'établissement que du réseau lui-même;

Considérant que l'article 157bis de l'Arrêté royal du 22 mars 1969 précité dispose en son paragraphe 4 que «Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du § 3, le membre du personnel peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent dans l'école»;

Que vu ce qui précède, le Pouvoir organisateur estime que l'intérêt du service et de l'Enseignement sont effectivement en jeu pour les motifs évoqués ci-après;

Considérant les déclarations concordantes et interpellantes des témoins;

Considérant que eu égard aux faits rapportés, Monsieur XXXX constitue un danger potentiel pour les enfants qui lui sont confiés;

Considérant que par ailleurs, Monsieur XXXX exerce une autorité tant physique que morale sur les élèves qui lui sont confiés;

Qu'il doit constituer un modèle pour les élèves qui suivent son enseignement;

Qu'aux yeux du public, des enfants et des parents en particulier, il est présumé représenter les valeurs du réseau et défendre l'honneur de sa profession;

Qu'il convient par ailleurs de rassurer les parents des élèves concernés;

Considérant qu'en vertu du principe général de précaution, le Pouvoir organisateur se doit de tout mettre en œuvre afin de préserver l'intégrité physique et psychologique des élèves scolarisés au sein de cet établissement;

Qu'en outre, si ces faits venaient à être confirmés et portés à la connaissance du public, ils porteraient gravement atteinte à l'image et à la réputation non seulement

de l'établissement dans lequel l'enseignant exerce, mais aussi au Réseau d'Enseignement organisé par la Communauté française;
Considérant qu'au vu des faits portés à sa connaissance, le Pouvoir organisateur doit agir avec l'urgence et la diligence que requiert pareille situation;
Qu'au regard de ce qui précède, le Pouvoir organisateur considère que les faits portés à sa connaissance revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'Enseignement et afin de préserver la santé mentale et psychique des élèves ainsi que la sérénité des enseignements, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école, et ce, le temps nécessaire aux investigations;
Considérant que la mesure d'écartement sur-le-champ est une mesure administrative et qu'elle ne constitue en rien une peine disciplinaire;
Qu'une telle mesure ne constitue qu'une application d'un principe général de précaution et ne préjuge en rien de la culpabilité de l'intéressé, lequel bénéficie toujours de la présomption d'innocence;
Considérant dès lors que l'intéressé reste dans la position administrative de l'activité de service;
Pour ces motifs :
Arrête :

Article 1^{er} - Monsieur XXXX, professeur d'éducation physique au sein de l'Athénée royal de Koekelberg, est écarté sur-le-champ de ses fonctions au sein dudit établissement, et ce, conformément à l'article 157bis, § 4, de l'Arrêté royal du 22 mars 1969 susmentionné.

Article 2 - Le Directeur général adjoint du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française est chargé de l'exécution du présent arrêté".

Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Par des courriers simple et recommandé du 3 avril 2015, le requérant s'est vu notifier une convocation à une audition du 23 avril 2015, dans le cadre d'une procédure de suspension préventive "ordinaire". Cette procédure est fondée sur les faits ayant justifié l'adoption de l'acte attaqué et d'autres faits, repris dans la convocation, par rapport auxquels YYYY, le préfet coordonnateur de zone, a remis les premières conclusions de sa mission d'enquête le 30 mars 2015;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision; que le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1^{er};

Considérant que la partie adverse fait valoir que le requérant n'aurait pas fait preuve de la diligence requise pour saisir le Conseil d'État en extrême urgence et soutient, par ailleurs, qu'il n'établirait pas l'imminence d'un péril tel que pour recourir à cette procédure;

Considérant que le requérant a introduit sa requête sept jours après la notification de l'acte attaqué; qu'un tel délai de réaction est parfaitement compatible avec le recours à la procédure d'extrême urgence; qu'au surplus, et compte tenu du fait que la mesure d'écartement sur-le-champ n'aura qu'un effet limité dans le temps dès lors qu'elle est soumise à une procédure de confirmation après audition, seul le recours à la procédure d'extrême urgence permet au Conseil d'État de statuer de manière effective sur la demande de suspension; que le recours à la procédure d'extrême urgence est dès lors justifié en l'occurrence;

Considérant qu'en ce qui concerne la condition de l'urgence, la partie adverse fait valoir qu'une mesure de suspension préventive revêt un caractère essentiellement administratif dès lors qu'elle est prise dans le seul but de préserver l'intérêt du service; qu'elle souligne que l'acte attaqué ne se prononce pas sur la responsabilité du requérant par rapport aux faits qui lui sont reprochés et qu'il rappelle, bien au contraire, le principe de la présomption d'innocence; qu'elle déduit de ces éléments que l'acte attaqué n'est pas en soi de nature à porter une atteinte réelle à la réputation de celui-ci de sorte qu'il ne pourrait s'autoriser d'un préjudice moral ou professionnel; qu'elle souligne, en outre, que l'acte attaqué aura des effets limités dans le temps dès lors qu'il est convoqué pour être entendu le 23 avril 2015 dans le cadre de la procédure de suspension préventive;

Considérant que l'écartement sur-le-champ d'un agent laisse supposer que les faits qui lui sont reprochés sont d'une gravité telle que sa présence sur son lieu de travail constituerait une menace pour l'intérêt du service; qu'en l'espèce, l'acte attaqué, même s'il rappelle qu'au stade d'une mesure d'écartement préventive le principe de la présomption d'innocence prévaut toujours, n'en souligne pas moins que les faits qui lui sont imputés sont de nature à mettre en péril l'intérêt voire l'intégrité physique des élèves et collègues de travail du requérant; que, par ailleurs, un écartement sur-le-champ, décidé sur la base d'une procédure exceptionnelle et sans audition préalable de l'agent, implique que les faits reprochés revêtent un réel degré de gravité, ce qui accroît nécessairement l'atteinte à la réputation et à l'honorabilité de l'agent concerné; qu'une telle atteinte à sa réputation ne pourra adéquatement être réparée par le seul recours à une procédure en annulation; que l'urgence est dès lors établie;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de "la violation du principe général de respect des droits de la défense, de la violation de l'article 157bis, § 1^{er} à 4 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats

dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargée de la surveillance de ces établissements, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation"; qu'il fait valoir que, s'il reconnaît avoir eu une attitude inappropriée vis-à-vis de son collègue YYYY, il estime que cette attitude est partiellement expliquée par une atmosphère délétère régnant depuis plusieurs semaines au sein de l'Athénée, notamment à l'instigation de la victime; qu'il expose, par ailleurs, qu'il lui est reproché d'avoir un comportement agressif envers les enfants et de constituer un danger potentiel pour ceux qui lui sont confiés, alors que ces faits ne sont corroborés par aucune plainte d'élèves ou de parents et qu'il les conteste avec la plus extrême vigueur; qu'il reconnaît "sans peine" avoir poussé des enfants à l'eau mais explique qu'il s'agit d'"une méthode tout à fait courante, assistée et contrôlée d'apprentissage de la natation, destinée à faire surmonter la peur de l'eau fréquente à l'âge de ses élèves"; qu'il estime que, si l'on peut discuter du bien ou du mal fondé pédagogique de cette méthode, il faut constater qu'elle n'a jamais occasionné de plaintes d'élèves ou de leurs parents depuis quinze ans; qu'il reproche, à cet égard, à la partie adverse de ne pas avoir pris la peine de recueillir ses explications à ce propos;

Considérant que la partie adverse fait valoir qu'il ressort des témoignages repris dans l'acte attaqué qu'il est reproché au requérant, si les faits devaient être déclarés fondés :

- d'avoir eu une attitude verbal agressive à l'égard de Monsieur YYYY (témoignage de Monsieur YYYY et d'une caissière);
- d'avoir eu une attitude physique agressive à son encontre en ouvrant une porte en verre dans sa direction (témoignage de Monsieur YYYY et d'une caissière);
- d'avoir eu une attitude agressive envers le personnel de piscine (témoignage des deux caissières) et de s'être prévalu de son lien avec l'école pour obtenir des réductions à titre privé (témoignage d'une des caissières);
- de crier sur les enfants, de manière anormalement forte et agressive (témoignage d'une caissière) et d'être brusque avec eux (témoignage d'un maître nageur);
- d'avoir empoigné un enfant par sa veste pour le pousser (témoignage d'une caissière);
- de pousser les enfants dans l'eau (témoignage d'une caissière);
- d'avoir "immergé une élève complètement dans l'eau de force quatre-cinq fois d'affilée sans qu'elle puisse reprendre sa respiration" (témoignage d'une des caissières de la piscine);
- de forcer les enfants qui ont peur à aller dans la grande profondeur en les enlaçant, les portant et sautant avec eux dans la grande profondeur (témoignage du maître nageur);

qu'elle soutient qu'en présence de tels griefs, elle n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en recourant à l'article 157bis, § 4, de l'arrêté du 22 mars 1969, précité, dans la mesure où les faits reprochés au requérant revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que ce membre du personnel ne soit plus présent dans l'école;

Considérant que l'acte attaqué se fonde, pour justifier l'urgence de la mesure, sur l'incident du 27 mars 2015 concernant l'attitude que le requérant a eu à l'égard de son collègue de travail; que la partie adverse, laquelle ne pouvait ignorer que cet incident s'inscrivait dans un contexte de difficultés relationnelles résultant d'un climat difficile et par rapport auquel elle avait déjà eu à connaître d'incidents mettant en cause le requérant en février 2015, ne pouvait se limiter, dans le cadre de la brève enquête à laquelle elle s'est livrée préalablement à l'adoption de l'acte attaqué, à ne recourir qu'à des témoignages de certains membres du personnel de la piscine communale et ce, sans même obtenir la version des faits du requérant; que le rapport établi par YYYY, tel que reproduit dans l'acte attaqué lui-même, mentionne assez curieusement que : "conformément aux consignes de Monsieur YYYY données lors du premier incident de février 2015, nous n'avons pas pris contact avec M. XXXX"; que, lorsqu'une mesure d'écartement ne se fonde pas sur une information ou une enquête judiciaire mais bien sur des faits instruits uniquement sur un plan strictement administratif, la partie adverse est tenue de veiller à recueillir une information la plus complète possible; que, s'agissant de la méthode pédagogique du requérant, le dossier administratif ne démontre nullement que les faits qui lui sont reprochés, et qui n'ont donné lieu à aucune plainte d'élèves ou de parents, se sont bien déroulés en date du 27 mars 2015; que le requérant fournit, à l'appui de son dossier, de nombreuses manifestations de soutien de collègues ainsi que le témoignage d'anciens élèves vantant la qualité de son enseignement; que, certes, ces éléments ne peuvent en eux-mêmes contredire d'éventuels abus qui auraient pu être commis; que, cependant la partie adverse ne dispose, à cet égard, pas de témoignages précis mais bien d'une appréciation générale quant à la "brutalité" de sa pédagogie sans pour autant que les faits repris dans le témoignage des caissières et d'un maître nageur de la piscine ne soient datés voire relayés par des plaintes d'élèves ou de parents; qu'au surplus, et si, comme tente de le soutenir la partie adverse, la méthode d'apprentissage du requérant était réellement barbare et inacceptable, l'on s'explique mal que le personnel d'encadrement de la piscine n'ait jamais pris l'initiative de les dénoncer; qu'enfin, et dans la mesure où les faits reprochés portent sur une approche pédagogique jugée inappropriée, elle ne démontre nullement l'impossibilité de remédier à cette situation par une mesure d'encadrement ou d'accompagnement de l'enseignant en cause plutôt que par son écartement sur-le-champ; qu'il résulte de ce qui précède qu'elle n'établit pas en quoi l'incident du 27 mars 2015 aurait fait apparaître une éventuelle incompatibilité du maintien en fonction du requérant avec l'intérêt du service; que cette circonstance suffit également pour tenir en échec la demande, formulée par ailleurs de manière tardive par la partie adverse lors de l'audience de plaidoiries du 15 avril 2015, de mise en balance des intérêts en présence; que le moyen doit dès lors être tenu pour sérieux;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, et § 4, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée, sont réunies;

Considérant que, dans sa requête du 8 avril 2015, le requérant a sollicité la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; que selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute personne physique partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir dans la requête et, le cas échéant, jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas mentionnée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 31 mars 2015 écartant XXXX sur-le-champ de ses fonctions au sein de l'Athénée royal de Koekelberg.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité du requérant ne sera pas mentionnée.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le dix-sept avril deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.